



N° 4396

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 juillet 2021.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à imposer la parité entre candidat et remplaçant dans les candidatures aux élections législatives,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par  
M. Michel ZUMKELLER,  
député.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La parité en politique est un long combat qui a fort heureusement trouvé sa traduction dans de nombreuses lois depuis quelques années.

Elle est effectivement devenue obligatoire sur l'ensemble des scrutins de listes mais il reste encore du chemin à parcourir en ce qui concerne les scrutins uninominaux.

Dans la mesure où il est impossible de réserver des circonscriptions à l'un ou à l'autre sexe, je propose que chaque candidat ou candidate soit dans l'obligation de présenter à l'occasion des élections législatives, un candidat remplaçant de sexe différent.

Cette proposition de loi est le fruit d'un travail conjoint à partir d'une proposition de loi que j'avais déposée en mars 2005, avec l'association « femme au centre » qui agit pour soutenir et accompagner les femmes en politique.

PROPOSITION DE LOI

**Article unique**

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 155 du code électoral, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette personne doit être de sexe opposé à celui du candidat. »